



**COMMUNAUTE DE COMMUNES - « ENTR'ALLIER BESBRE ET  
LOIRE »**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2020**

**DELIBERATIONS DU 26 OCTOBRE 2020**

<b>N°</b>	<b>Domaine</b>	<b>Objet</b>	<b>Accusé réception en Préfecture</b>	<b>N° Pages</b>
112	<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : Désignation membres	29/10/2020	1
113	<b>DEVELOPPEMENT TERRITORIAL</b>	Appel à Manifestation d'Intérêt Zone d'Activités « Prêtes à l'emploi » - Département – Demande de subvention - Réhabilitation de la friche Moreux à Varennes-sur-Allier et de la ZA des Fontaines à Dompierre- sur-Besbre	29/10/2020	4
114	<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	Demande autorisation environnementale Société SRB sur la commune de Saint Loup – Enquête publique - Avis	29/10/2020	7
115	<b>FINANCES</b>	Fonds de concours - Attribution communes membres bénéficiaires EPCI : Thionne, Sorbier, Chavroches, Langy et St Gérard-de-Vaux	29/10/2020	9
116		Admission en non-valeur de produits irrécouvrables	29/10/2020	11
117		Décision modificative n°2	29/10/2020	17
118	<b>SOLIDARITE</b>	Poursuite dispositif du chantier d'insertion – Année 2021	29/10/2020	18
119	<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	Mise à jour du tableau des effectifs	29/10/2020	21
120		Règlement fixant les conditions d'attribution des titres- restaurant	29/10/2020	24
121		Règlement interne relatif à l'indemnisation des frais de déplacement	29/10/2020	31



Nb de membres en exercice : 64  
 Nb de membres présents : 56  
 Nb de membres votants : 60  
 (dont 4 pouvoirs)  
 Quorum atteint

Département de l'Allier  
 Arrondissement de Vichy  
 Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 29/10/2020  
 Reçu en préfecture le 29/10/2020  
 Affiché le   
 ID : 003-200071470-20201026-DELIB2020112-DE

DELIBERATION N°	2020.10.26/112
CLASSIFICATION	3.5

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Séance du conseil communautaire du 26 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à JALIGNY SUR BESBRE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 20 octobre 2020.

#### Les Conseillers présents

**Les conseillers titulaires:** Jean-Michel ALLAIN, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSE, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE,

**Les conseillers suppléants :** Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, Roland BION représentant Chantal PROBOEUF,

#### Les Conseillers absents

**Ayant donné pouvoir :** François ATHAYNE à Jean-Noël MONIER, Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE,

**Absents :** Hervé CHOMET, Jean Luc COLLIN, Jean-Michel GILLARDIN, Guillaume LACROIX,

**Secrétaire de séance :** Christian BONNET

**N° 112 – ADMINISTRATION GENERALE – Equipements sportifs – Projet politique d'accueil et d'animation piscines communautaires : phase transitoire 1<sup>er</sup> novembre – 31 décembre 2020**

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité sauf une voix (abstention de Mme Aline BONNEAU), décide :

- de mettre en place un dispositif transitoire pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020 et lors de l'ouverture de la piscine de Dompierre sur Besbre, permettant de répondre à la demande de leçons de natation,
- de décider que les leçons de natation seront dispensées par les agents communautaires en qualité d'auto-entrepreneurs hors temps de travail et sous réserve de réunir les conditions obligatoires (carte professionnelle, déclaration Urssaf - attestation assurance,...) et de régler la redevance d'occupation du domaine public fixée par la collectivité,
- de fixer à 50 € ladite redevance d'occupation du domaine public pour la période citée ci-dessus,
- d'établir la convention à intervenir précisant les conditions à respecter par les deux parties,
- d'acter que le présent dispositif ne préfigure pas du prochain dispositif applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- d'approuver la poursuite des entraînements des adhérents du club dans les conditions horaires définies en fonction des plannings d'accueil du public, des activités,... de la piscine,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
 Publiée ou notifiée le 2/11/2020  
 Déposée en Préfecture le 29/10/2020

P.E.C  
 Le Président,

.../...

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2020.10.26/112</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>3.5</b>

## RAPPORT DE PRESENTATION

**N° 112 – ADMINISTRATION GENERALE – Equipements sportifs – Projet politique d'accueil et d'animation piscines communautaires : phase transitoire 1<sup>er</sup> novembre – 31 décembre 2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du sport,

**Vu** les délibérations communautaires du 6 juin 2017 et du 10 janvier 2019 portant respectivement sur l'étude de faisabilité et de pré-programmation des deux piscines et sur le projet de leur réaménagement,

**Vu** les conclusions de l'étude précitée,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Vu** l'avis des commissions Administration générale – Politiques RH – Politique sportive – Finances,

**Vu** l'avis du bureau communautaire,

### Préambule

Dans le cadre de ses compétences optionnelles, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a défini d'intérêt communautaire :

- la construction, l'aménagement, la rénovation, l'entretien et la gestion des piscines de Dompierre-sur-Besbre et de Varennes-sur-Allier
- l'étude, la création, l'aménagement et la gestion d'espaces détente au sein d'équipements communautaires ou à proximité.

Il est rappelé que les piscines publiques ont un rôle social et structurant au sein des territoires. Outre leur fonction sportive spécifique, les piscines sont devenues des espaces de loisirs et de détente, des lieux ludiques. Elles sont identifiées comme de vrais outils de développement et d'attractivité du territoire communautaire.

En revanche, il faut souligner que les piscines sont des équipements structurellement déficitaires et que leur coût de fonctionnement représente une charge substantielle dans le budget des collectivités. Les résultats d'exploitation des deux piscines communautaires, l'une à ouverture permanente (Dompierre sur Besbre) avec une fréquentation annuelle d'environ 42 000 usagers et l'autre saisonnière (Varennes sur Allier) avec 11 000 usagers environ, viennent conforter le constat qui en est fait au niveau national et celui de la Cour des comptes qui a été publié en février 2018.

Ce constat ainsi que les conclusions de l'analyse technique des 2 équipements aquatiques et de l'étude stratégique de leur exploitation ont conduit la collectivité à choisir certaines orientations, susceptibles de réduire les coûts de fonctionnement et d'optimiser les recettes, en matière d'investissement et d'exploitation. Etant entendu que les conditions nécessaires à la gestion directe du service et les moyens dont dispose la collectivité pour tracer des perspectives d'avenir réalistes demandent également à être étudiés pour envisager de mettre en œuvre un projet de politique d'accueil et d'animation sportive innovante des piscines communautaires au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Les orientations - le projet :

- **d'investissement – réaménagement des 2 structures**

Des travaux de réaménagement des deux structures sont programmés sur les années 2020-2021. Ce qui représente un investissement d'environ 2.5 M€ H.T dont le financement est soutenu par l'Etat, la Région et le Département. L'opération fait l'objet d'une autorisation de programme-crédits de paiement approuvée par l'assemblée communautaire en date du 30 juillet 2020.

- **d'exploitation – mise en œuvre d'une politique d'accueil et d'animation sportive des 2 structures**

Un atelier de réflexion organisé en interne par la direction générale et le service des piscines, mis en place depuis le 19 mai 2020, a présenté sa synthèse le 08 octobre 2020. Il a permis de dresser un état des lieux, de montrer des atouts et des faiblesses, d'établir quelques scénarii pour aider la collectivité à définir une stratégie globale de fonctionnement, en cohérence avec les recommandations de la Cour des comptes destinées aux collectivités propriétaires de piscines publiques.

o **Les points de réflexion :**

1. Accueil – ouverture au public
2. Entretien locaux structure – hygiène
3. Activités
4. Animations
5. Politique apprentissage natation – tous publics
6. Politique apprentissage natation scolaire
7. Aménagement structures et espaces
8. Equipement accessoires – bassin
9. Equipement accessoires – structure
10. Locaux structure
11. Identité structure
12. Le club
13. Actions développement durable – nouvelles technologies
14. Politique tarifaire
15. Politique d'accueil et d'animation sportive innovante

o **pour répondre aux objectifs :**

1. d'accueil des publics (extension possible, hiérarchisation)
2. de dynamisme des activités existantes et à venir (organisation) et d'animations (programmation)
3. de développement et de promotion de l'apprentissage de la natation tous publics (niveaux, formules, gestion...) et scolaire (taux d'accueil, dispositif, transports)
4. d'intervention du club de natation et d'associations sportives (définition, conditions)
5. de stratégie tarifaire (contexte local) et d'optimisation des recettes
6. de gestion des moyens humains, techniques, juridiques, financiers
7. d'équilibre économique

Dans l'attente de formaliser le projet de politique sportive applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est proposé au conseil communautaire :

- de mettre en place un dispositif transitoire pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020 et lors de l'ouverture de la piscine de Dompierre sur Besbre, permettant de répondre à la demande de leçons de natation,
- de décider que les leçons de natation seront dispensées par les agents communautaires en qualité d'auto-entrepreneurs hors temps de travail et sous réserve de réunir les conditions obligatoires (carte professionnelle, déclaration Urssaf - attestation assurance,...) et de régler la redevance d'occupation du domaine public fixée par la collectivité,
- de fixer à 50 € ladite redevance d'occupation du domaine public pour la période citée ci-dessus,
- d'établir la convention à intervenir précisant les conditions à respecter par les deux parties,
- d'acter que le présent dispositif ne préfigure pas du prochain dispositif applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- d'approuver la poursuite des entraînements des adhérents du club dans les conditions horaires définies en fonction des plannings d'accueil du public, des activités,... de la piscine,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.



Nb de membres en exercice : 64  
Nb de membres présents : 56  
Nb de membres votants : 60  
(dont 4 pouvoirs)  
Quorum atteint

DELIBERATION N°	2020.10.26/113
CLASSIFICATION	8.4

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Séance du conseil communautaire du 26 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à JALIGNY SUR BESBRE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 20 octobre 2020.

#### Les Conseillers présents

**Les conseillers titulaires:** Jean-Michel ALLAIN, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE,

**Les conseillers suppléants:** Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, Roland BION représentant Chantal PROBOEUF,

#### Les Conseillers absents

**Ayant donné pouvoir :** François ATHAYNE à Jean-Noël MONIER, Pascal BAUDELLOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE,

**Absents :** Hervé CHOMET, Jean Luc COLLIN, Jean-Michel GILLARDIN, Guillaume LACROIX,

**Secrétaire de séance :** Christian BONNET

**N° 113 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Développement économique – Appel à manifestation d'intérêt Zones d'activités « Prêtes à l'emploi » - Département – Demande de subvention – Réhabilitation de la friche Moreux à Varennes-sur-Allier et de la ZA des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre**

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De déposer deux demandes de subvention dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Zone d'Activités « Prêtes à l'emploi » du Département concernant l'Aménagement Ensemble Immobilier (Friche Moreux) à Varennes-sur-Allier et le projet de création de la ZA communautaire des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre dont les plans de financement faisant apparaître l'aide départementale figurent dans le rapport de présentation ci-annexé,
- D'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
Publiée ou notifiée le 02/11/2020  
Déposée en Préfecture le 29/10/2020

P.E.C  
Le Président,

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2020.10.26/113</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>8.4</b>

## RAPPORT DE PRESENTATION

**N° 113 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Développement économique – Appel à manifestation d'intérêt Zones d'activités « Prêtes à l'emploi » - Département – Demande de subvention – Réhabilitation de la friche Moreux à Varennes-sur-Allier et de la ZA des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

**Vu** la délibération n°2017.09.25/97 du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire approuve le principe de l'acquisition de l'ensemble immobilier « friche Moreux » sis 20, rue du Bourbonnais 03150 Varennes-sur-Allier,

**Vu** la délibération n°2019.07.08/80 du 8 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire approuve la réalisation d'un schéma d'aménagement global des zones d'activités du territoire communautaire et notamment celle de la ZA des Fontaines à Dompierre/Besbre,

**Vu** les délibérations n°2019.12.09/116 et n°2019.12.09/118 du 9 décembre 2019 par lesquelles le conseil communautaire approuve le montage financier de l'opération de l'Aménagement Ensemble Immobilier (Friche Moreux) dans le cadre des politiques contractuelles 2018/2020 auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Contrat Ambition), du Département de l'Allier (Contrat de Territoire Allier), et de l'Etat (Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux) et le projet d'aménagement de la zone d'activités des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre (1ère tranche),

**Vu** la délibération n°2020.07.30/077 du 30 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire approuve l'autorisation de programme et crédits de paiement relative à l'Aménagement de l'Ensemble Immobilier (Friche Moreux),

**Vu** la délibération du 2 juillet 2020 par laquelle le Département de l'Allier adopte la mise en œuvre d'un plan de relance et de solidarité de 270M€ d'investissements sur 3 ans et construit sur 4 piliers : attractivité du territoire, aménagement, qualité de vie et solidarité départementale,

**Vu** la délibération N° CD-septembre 2020-2-111 du Département de l'Allier en date du 21 septembre 2020 par laquelle le Conseil départemental approuve le dispositif d'Appel à Manifestation d'Intérêt – Zones d'Activités prêtes à l'emploi et son cahier des charges,

**Considérant** que la délibération n°2020.09.28/097 du 28 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire approuve la signature de l'avenant n°3 du Contrat de Territoire avec le Département de l'Allier où le projet concernant la réhabilitation de l'Ensemble immobilier (Friche Moreux) a été retirée afin de pouvoir candidater sur cet Appel à Manifestation d'Intérêt,

**Considérant** que les projets communautaires relatifs à l'aménagement de l'Ensemble Immobilier (Friche Moreux) et à l'aménagement de la zone d'activités des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre (1ère tranche) s'inscrivent dans le dispositif départemental « Appel à Manifestation d'Intérêt – Zones d'Activités prêtes à l'emploi »,

### Il est exposé :

La crise sanitaire mondiale liée au COVID-19 et les conséquences du confinement conduisent à une crise économique où les entreprises doivent repenser leurs stratégies. C'est pourquoi le Département de l'Allier souhaite, au travers du plan de relance et de solidarité, soutenir le financement des zones d'activités dites « prêtes à l'emploi ».

Pour ce faire, le principe d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été privilégié afin d'étudier des projets qui peuvent être spécifiques en fonction des territoires. L'objectif est de disposer de zones d'activités stratégiques, à fort potentiel, prêtes à accueillir des entreprises en anticipant les procédures réglementaires et des travaux de viabilisation. Cela permettra de réduire les délais et ainsi alléger les démarches administratives, en amont d'une demande de permis de construire, lorsqu'un projet d'implantation est identifié. Les zones retenues doivent être opérationnelles dans les 18 mois maximums.

Il est rappelé que l'ensemble immobilier (Friche Moreux) communautaire à Varennes-sur-Allier comprend des bâtiments d'une surface totale de 8900 m<sup>2</sup> sur un terrain de 3 ha environ. La réhabilitation de cet ensemble doit permettre l'accueil d'entreprises dont l'activité serait plus spécifiquement dédiée à la logistique. L'objet des travaux reste identique aux

délibérations citées ci-dessus. Ce projet de réhabilitation correspond aux objectifs de cet Appel à Manifestation d'Intérêt du Département de l'Allier.

Pour l'Ensemble immobilier (Friche Moreux) communautaire à Varennes-sur-Allier, le plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT	Nature	Taux	Montant
Travaux aménagements	1 210 000 €	Etat (DETR) tranche 1	35 %	159 748 €
		Etat (DETR) tranche 2		263 752 €
		Département Allier - AMI Zone d'Activités "prête à l'emploi" 2020	33 %	400 000 €
		Autofinancement	32 %	386 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 210 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>1 210 000 €</b>

Parmi les objectifs de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, le développement d'une nouvelle zone d'activités intercommunale, présentant un intérêt stratégique notamment en termes de surface ou d'accessibilité est prioritaire. Cette zone est destinée à accueillir des activités industrielles, de services aux industries ou artisanales. Les zones d'activités commerciales ne sont pas éligibles. Une attention particulière est apportée à la cohérence globale de la stratégie d'aménagement des zones d'activités à l'échelle du territoire de l'EPCI. La ZA communautaire des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre répond à ces enjeux.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt du Département de l'Allier permet le financement des études et procédures réglementaires afin de réduire les démarches administratives en amont d'un projet d'implantation (toutes études nécessaires aux procédures relatives à l'urbanisme, les inventaires faune flore « quatre saisons », l'étude d'impact environnemental, les dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ou des espèces protégées, diagnostic archéologique, les études de sol et globalement toutes études permettant la viabilisation du terrain).

Pour la ZA communautaire des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre, le plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT	Nature	Taux	Montant
Etudes préalables obligatoires	125 000 €	AMI Département de l'Allier	80 %	100 000 €
		Autofinancement	20 %	25 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>125 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>125 000 €</b>

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- De déposer deux demandes de subvention dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Zone d'Activités « Prêtes à l'emploi » du Département concernant l'Aménagement Ensemble Immobilier (Friche Moreux) à Varennes-sur-Allier et le projet de création de la ZA communautaire des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre,
- D'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.



<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2020.10.26/114</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>8.8</b>

Nb de membres en exercice : 64  
 Nb de membres présents : 56  
 Nb de membres votants : 60  
 (dont 4 pouvoirs)  
 Quorum atteint

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Séance du conseil communautaire du 26 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à JALIGNY SUR BESBRE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 20 octobre 2020.

#### Les Conseillers présents

**Les conseillers titulaires:** Jean-Michel ALLAIN, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE,

**Les conseillers suppléants :** Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, Roland BION représentant Chantal PROBOEUF,

#### Les Conseillers absents

**Ayant donné pouvoir :** François ATHAYNE à Jean-Noël MONIER, Pascal BAUDELLOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE,

**Absents :** Hervé CHOMET, Jean Luc COLLIN, Jean-Michel GILLARDIN, Guillaume LACROIX,

**Secrétaire de séance :** Christian BONNET

**N° 114 - ADMINISTRATION GENERALE - ENVIRONNEMENT –** Demande autorisation environnementale Société SRB sur la commune de Saint Loup – Enquête publique – Avis

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée à la Préfecture de l'Allier le 24 octobre 2019 par la société SRB, en vue d'obtenir l'accroissement de l'activité d'une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de matériaux bois, minéraux et métalliques située ZA Les Echerolles sur le territoire de la commune de Saint-Loup,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires et signer tout document relatif à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
 Publiée ou notifiée le  
 Déposée en Préfecture le

P.E.C  
 Le Président,

DELIBERATION N°	20201026/114
CLASSIFICATION	8.8

## RAPPORT DE PRESENTATION

**N° 114 – ADMINISTRATION GENERALE - ENVIRONNEMENT** – Demande autorisation environnementale Société SRB sur la commune de Saint Loup – Enquête publique – Avis

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L511-1, L511-2, L512-1, R123-1 à R123-1 à R123-23 et R181-36 à R181-38,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande déposée à la Préfecture de l'Allier le 24 octobre 2019 par la société SRB, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accroissement de l'activité d'une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de matériaux bois, minéraux et métalliques, dans la commune de Saint-Loup (03150), ZA Les Echerolles,

**Vu** les plans et documents présentés à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact,

**Vu** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 25 novembre 2019,

**Vu** les avis tacites de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et des autres services consultés,

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mars 2020,

**Vu** l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 2 septembre 2020 par lequel il désigne Monsieur Francis VANPOPERINGHE en qualité de commissaire enquêteur,

**Vu** l'arrêté n°2 232/2020 de la Préfecture de l'Allier par lequel il est ouvert une enquête publique concernant la demande présentée par la société SRB à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accroissement de l'activité d'une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de matériaux bois, minéraux et métalliques sur le territoire de la commune de Saint-Loup, ZA Les Echerolles,

**Considérant** que l'avis de la Communauté de communes est sollicité en application de l'article R181-38 du Code de l'Environnement,

### Il est exposé :

La société SRB exploite une installation située dans la commune de Saint-Loup (03150), ZA Les Echerolles. Ce site d'une superficie d'environ 33 000 m<sup>2</sup> est entièrement dédié à la valorisation de déchets (bois dangereux, minéraux, métalliques). Il s'agit d'une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de matériaux bois, minéraux et métalliques. Ces matériaux sont des déchets inertes et non dangereux pour les minéraux et métaux et des déchets dangereux pour les bois. Cette activité présente a minima différents aléas : difficultés d'anticipation des flux entrants, difficultés pour refuser la demande de stockage et difficultés pour lisser le stockage instantané sur l'année. La société SRB sollicite une demande d'autorisation d'accroissement de son activité.

Le projet entraînera une augmentation de capacité annuelle globale du site, passant de 41 160 à 80 000 tonnes/an et un stockage maximum instantané de 8 000 tonnes de bois dangereux brut en attente de traitement.

Il induira :

- une augmentation des surfaces imperméabilisées accueillant les déchets dangereux de bois bruts (+ 1750 m<sup>2</sup>),
- l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales à la nouvelle aire de stockage imperméabilisée,
- la création d'un bâtiment dédié aux bureaux,
- les autres réseaux (électricité, télécom, eau potable, eaux usées, eau incendie,...) ne seront pas modifiés,
- les opérations de traitement des eaux pluviales seront réalisées avec les équipements déjà existants et leur utilisation ne nécessitera pas de nouveaux aménagements.
- aucune modification d'activité n'est prévue au droit de la parcelle ZB 44.

### Il est proposé au conseil communautaire :

- d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée à la Préfecture de l'Allier le 24 octobre 2019 par la société SRB, en vue d'obtenir l'accroissement de l'activité d'une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de matériaux bois, minéraux et métalliques située ZA Les Echerolles sur le territoire de la commune de Saint-Loup,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires et signer tout document relatif à l'affaire.



Nb de membres en exercice : 64  
 Nb de membres présents : 56  
 Nb de membres votants : 60  
 (dont 4 pouvoirs)  
 Quorum atteint

Département de l'Allier  
 Arrondissement de Vichy  
 Communauté de communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 29/10/2020  
 Reçu en préfecture le 29/10/2020  
 Affiché le   
 ID : 003-200071470-20201026-DELIB2020115-DE

DELIBERATION N°	2020.10.26/115
CLASSIFICATION	7.8

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du conseil communautaire du 26 octobre 2020**

L'an deux mille vingt, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à JALIGNY SUR BESBRE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 20 octobre 2020.

**Les Conseillers présents**

**Les conseillers titulaires:** Jean-Michel ALLAIN, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE,

**Les conseillers suppléants:** Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, Roland BION représentant Chantal PROBOEUF,

**Les Conseillers absents**

**Ayant donné pouvoir :** François ATHAYNE à Jean-Noël MONIER, Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE,

**Absents :** Hervé CHOMET, Jean Luc COLLIN, Jean-Michel GILLARDIN, Guillaume LACROIX,

**Secrétaire de séance :** Christian BONNET

**N° 115 - FINANCES — Budget 2020 – Fonds de concours - Attribution communes membres bénéficiaires EPCI**

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'attribution du fonds de concours aux communes de Chavroches, Diou, Langy, Liernolles, St Didier-en-Donjon, St Gérard-de-Vaux, Sorbier, Thionne et Varennes-sur-Allier dont leur projet d'investissement figure au tableau présenté dans le rapport de présentation ci-annexé et, par application des dispositions du règlement d'attribution, correspondant à un montant total de 101 971 €,
- d'approuver la modification des montants attribués au titre du fonds de concours à la commune de Dompierre-sur-Besbre comme indiqué dans le rapport de présentation ci-annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à verser le montant du fonds de concours à la commune bénéficiaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
 Publiée ou notifiée le 02/11/2020  
 Déposée en Préfecture le 29/10/2020

P.E.C  
 Le Président,

Envoyé en préfecture le 29/10/2020  
 Reçu en préfecture le 29/10/2020  
 Affiché le   
 ID : 003-200071470-20201026-DELIB2020115-DE  
**DELIBERATION**  
**CLASSIFICATION** 7.8

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**N° 115 - FINANCES – Budget 2020 – Fonds de concours - Attribution communes membres bénéficiaires EPCI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2018-09-25/78 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le dispositif d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'EPCI et sa mise en œuvre sur une période triennale (2018-2020),

Vu la délibération N° 2018-09-24/79 par laquelle le conseil communautaire a décidé de l'ouverture d'une autorisation de programme/crédits de paiement « Attribution Fonds de concours aux communes » pour les années 2018, 2019 et 2020,

Vu la délibération N°2018-11-5/97 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le projet de règlement d'attribution de fonds de concours et d'autoriser le Président ou son représentant à verser les fonds de concours aux communes bénéficiaires par application des dispositions dudit règlement,

Vu la délibération N°2020-07-30/079 par laquelle le conseil communautaire a modifié l'autorisation de programme – crédits de paiement « Attribution Fonds de concours »,

Vu les délibérations portant attribution des fonds de concours aux communes au cours des exercices 2018, 2019 et 2020,

Vu les crédits inscrits au budget principal,

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation,

Il est rappelé que la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est engagée dans une démarche portant sur le soutien financier communautaire aux projets d'investissement de ses communes membres par la mise en œuvre d'une politique d'attribution de fonds de concours pour un montant total de 750 000 € sur une période triennale, soit 2018-2019-2020.

Considérant que les projets des communes de Chavroches, Diou, Langy, Liernolles, St Didier-en-Donjon, St Gérard-de-Vaux, Sorbier, Thionne et Varennes-sur-Allier sont éligibles au dispositif de fonds de concours, et qu'il convient de modifier les montants attribués à la commune de Dompierre-sur-Besbre,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'EPCI dont les projets d'investissement figurent au tableau ci-dessous :

COMMUNES	Dossier	PROJETS	FDC	Montant	Solde	FDC Sollicité	Solde FDC	
			2018-2020	déjà sollicité				
CHAVROCHES	3-2020	Réhabilitation auberge de la Besbre	14 208 €	9 472 €	4 736 €	4 736 €	0 €	
DIOU	3-2020	Voirie communale	24 219 €	16 146 €	8 073 €	8 073 €	0 €	
LANGY	2-2020	Voirie communale	13 728 €	4 576 €	9 152 €	8 897 €	255 €	
LIERNOLLES	3-2020	Travaux voirie et bâtiment	14 883 €	8 711 €	6 172 €	6 172 €	0 €	
St DIDIER-EN-DONJON	3-2020	Divers équipements et travaux	14 595 €	9 730 €	4 865 €	4 865 €	0 €	
St GERAND DE VAUX	1-2020	Voirie communale	15 831 €	0 €	15 831 €	15 831 €	0 €	
SORBIER	2-2020	Toiture mairie ; logement communal	14 444 €	11 812 €	2 632 €	2 632 €	0 €	
THIONNE	3-2020	Acquisition broyeur ; radiateur logement communal ; travaux de voirie	14 594 €	5 145 €	9 449 €	9 449 €	0 €	
VARENNES-SUR-ALLIER	1-2020	Aménagement entrées de ville	41 316 €	0 €	41 316 €	41 316 €	0 €	
					<b>TOTAL</b>	<b>101 971 €</b>		

- d'approuver la modification des montants attribués au titre du fonds de concours à la commune de Dompierre-sur-Besbre comme suit :

COMMUNES	Dossier	PROJETS	FDC	Montant attribué	Modification sollicitée	Nouveaux Montants FDC	Solde FDC
DOMPIERRE-SUR-BESBRE	1-2018	Mise au norme mur escalade	38 069 €	12 690 €	- 1 299 €	11 391 €	0 €
	2-2019/2020	Réhabilitation école Tivoli - cantine		25 380 €	+ 1 299 €	26 679 €	

Il est précisé qu'à ce jour, le solde de l'enveloppe relative à ce dispositif « fonds de concours aux communes » s'élève à 82.633 €. Les communes de Cindré, Créchy, Jaligny-sur-Besbre, Monétay-sur-Loire, Montoldre, Pierrefitte-sur-Loire, Saint Léon, Saligny-sur-Roudon et Trézelles n'ont pas sollicité l'intégralité du fonds de concours leur étant attribué.



Nb de membres en exercice : 64  
 Nb de membres présents : 56  
 Nb de membres votants : 60  
 (dont 4 pouvoirs)  
 Quorum atteint

Département de l'Allier  
 Arrondissement de Vichy  
 Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

Envoyé en préfecture le 29/10/2020  
 Reçu en préfecture le 29/10/2020  
 Affiché le   
 ID : 003-200071470-20201026-DELIB2020116-DE

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2020.10.26/116</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>7.1</b>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du conseil communautaire du 26 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à JALIGNY SUR BESBRE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 20 octobre 2020.

### Les Conseillers présents

**Les conseillers titulaires:** Jean-Michel ALLAIN, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE,

**Les conseillers suppléants:** Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, Roland BION représentant Chantal PROBOEUF,

### Les Conseillers absents

**Ayant donné pouvoir :** François ATHAYNE à Jean-Noël MONIER, Pascal BAUDELLOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE,

**Absents :** Hervé CHOMET, Jean Luc COLLIN, Jean-Michel GILLARDIN, Guillaume LACROIX,

**Secrétaire de séance :** Christian BONNET

### N° 116 - FINANCES – Budget 2020 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'admettre en non-valeur les créances citées conformément aux éléments visés dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires et signer tout document relatif à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
 Publiée ou notifiée le 02/11/2020  
 Déposée en Préfecture le 29/10/2020

P.E.C  
 Le Président,

.../...

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2020.10.26/116</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>7.1</b>

## RAPPORT DE PRESENTATION

### N° 116 - FINANCES – Budget 2020 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020.07.30/076 du 30 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le budget 2020 (budget principal et ses 18 budgets annexes),

Vu le budget 2020,

Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables présentée par le Comptable public en date du 25 septembre 2020,

Vu l'avis des membres du Bureau communautaire,

Considérant qu'il s'agit de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite, surendettement et décision d'effacement de la dette.

#### Il est exposé :

La proposition relative à l'admission en non-valeur concerne les produits relatifs à :

- la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (secteur Le Donjon) : – Année 2016 : 1.47 €  
 – Année 2017 : 23.67 €  
 Sous-total : 25.14 €
- la redevance liée à la crèche (secteur Varennes-sur-Allier) : – Année 2017 : 10.51 €  
 – Année 2018 : 8.93 €  
 – Année 2019 : 634.30 €  
 – Année 2020 : 3.40 €  
 Sous-total : 657.14 €  
**TOTAL : 682.28 €**

Cette admission en non-valeur est imputée de la manière suivante :

- cpte 6541 – Créances admises en non-valeur : OM (7.2 €) + crèche (485.14 €) = 492.34 €
- cpte 6542 – Créances éteintes : OM (17.94 €) + crèche (172 €) = 189.94 €
- TOTAL : 682.28 €**

#### Il est proposé au conseil communautaire :

- d'admettre en non-valeur les créances citées ci-dessous et concernant les produits relatifs à :
- la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (secteur Le Donjon) : – Année 2016 : 1.47 €  
 – Année 2017 : 23.67 €  
 Sous-total : 25.14 €
- la redevance liée à la crèche (secteur Varennes-sur-Allier) : – Année 2017 : 10.51 €  
 – Année 2018 : 8.93 €  
 – Année 2019 : 634.30 €  
 – Année 2020 : 3.40 €  
 Sous-total : 657.14 €  
**TOTAL : 682.28 €**

Cette admission en non-valeur est imputée de la manière suivante :

- cpte 6541 – Créances admises en non-valeur : OM (7.20 €) + crèche (485.14 €) = 492.34 €
- cpte 6542 – Créances éteintes : OM (17.94 €) + crèche (172 €) = 189.94 €
- TOTAL : 682.28 €**

- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires et signer tout document relatif à l'affaire.

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 10000 - CC ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE

Numéro de la liste 4097540211

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A, le 25 sept 2020  
 Le Comptable Public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	492,34 €	492,34 €
6542	189,94 €	189,94 €
Total	682,28 €	682,28 €

A Varennes-sur-Allier  
 (Date, cachet et signature de l'ordonnateur) Le 26 octobre 2020  
 Le Président  
 Roger LITAUDON

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent

Exercice	Ref	DEBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRESENTATION	Admis	Réglé	Éléments nouveaux - A compléter OBLIGATOIREMENT on cas de réglé
2019	R-20-4503	ALU Anflati	1,47	RAR inférieur seuil poursuite			
		ALU Anflati (Total pour le débiteur)	1,47 €				
2019	R-18-4446	BAYAHIA Hanane	4,99	RAR inférieur seuil poursuite			
2019	R-19-4481	BAYAHIA Hanane	10,51	RAR inférieur seuil poursuite			
		BAYAHIA Hanane (Total pour le débiteur)	15,44 €				
2019	R-20-4531	BOSSEYARD Céline	3,32	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	R-21-4571	BOSSEYARD Céline	9,86	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	R-22-4611	BOSSEYARD Céline	4,76	Surendettement et décision effacement de dette			
		BOSSEYARD Céline (Total pour le débiteur)	17,94 €				
2017	R-5-3770	DUMONT Julia	0,80	RAR inférieur seuil poursuite			
		DUMONT Julia (Total pour le débiteur)	0,80 €				
2019	R-20-4518	FONTANEAU Frédéric	8,99	RAR inférieur seuil poursuite			
2019	R-27-4733	FONTANEAU Frédéric	0,69	RAR inférieur seuil poursuite			
2019	R-28-4784	FONTANEAU Frédéric	4,41	RAR inférieur seuil poursuite			
2020	R-28-4814	FONTANEAU Frédéric	12,13	RAR inférieur seuil poursuite			
		FONTANEAU Frédéric (Total pour le débiteur)	26,10 €				
2019	R-20-4522	GOURGUILLOIN Deborah	4,39	RAR inférieur seuil poursuite			
2019	R-21-4562	GOURGUILLOIN Deborah	8,37	RAR inférieur seuil poursuite			
2019	R-22-4602	GOURGUILLOIN Deborah	6,15	RAR inférieur seuil poursuite			
		GOURGUILLOIN Deborah (Total pour le débiteur)	18,91 €				
2016	7136543200	JONDOT DAVID	86,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	7136714800	JONDOT DAVID	86,00	Surendettement et décision effacement de dette			
		JONDOT DAVID (Total pour le débiteur)	172,00 €				
2017	7136714900	LAFORET Veronique	86,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		LAFORET Veronique (Total pour le débiteur)	168,00 €				
2017	7136715100	LAMY Madeline	168,00	Dossier de succession vacante négatif			
		LAMY Madeline (Total pour le débiteur)	168,00 €				
2019	R-24-4678	MORIN Mikael	5,22	RAR inférieur seuil poursuite			
		MORIN Mikael (Total pour le débiteur)	5,22 €				
2016	7136644100	RAUX CATHERINE.	81,00	Combinaison instructiveuse d actes			
2017	7136719800	RAUX CATHERINE.	86,00	Combinaison instructiveuse d actes			
		RAUX CATHERINE. (Total pour le débiteur)	167,00 €				
2018	R-15-4034	ROBIDET Angelique	3,40	RAR inférieur seuil poursuite			
		ROBIDET Angelique (Total pour le débiteur)	3,40 €				
		Grand Somme	682,28 €				

003005 TRES. DOMPIERRE-SUR-BESBRE

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 10000 - CC ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE

Numéro de la liste 4097540211

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A, le 25 sept 2020  
 Le Comptable Public

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	492,34 €	492,34 €
6542	189,94 €	189,94 €
Total	682,28 €	682,28 €

A Varennes-sur-Allier  
 (Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

Le 26 octobre 2020

Le Président



Roger LITAUDON

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le



ID : 003-200071470-20201026-ANNDELIB2020116-DE

Exercice	Ref	DEBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter rejet
2019	R-20-4503	ALI Amrati	1,47	RAR inférieur seuil poursuite			
		ALI Amrati (Total pour le débiteur)	1,47 €				
2019	R-18-4446	BAYAHIA Hanane	4,93	RAR inférieur seuil poursuite			
2019	R-19-4481	BAYAHIA Hanane	10,51	RAR inférieur seuil poursuite			
		BAYAHIA Hanane (Total pour le débiteur)	15,44 €				
2019	R-20-4531	BOSSARD Celine	3,32	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	R-21-4571	BOSSARD Celine	9,86	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	R-22-4611	BOSSARD Celine	4,76	Surendettement et décision effacement de dette			
		BOSSARD Celine (Total pour le débiteur)	17,94 €				
2017	R-5-3770	DUMONT Julia	0,80	RAR inférieur seuil poursuite			
		DUMONT Julia (Total pour le débiteur)	0,80 €				
2019	R-20-4518	FONTANEAU Frederic	8,93	RAR inférieur seuil poursuite			
2019	R-27-4753	FONTANEAU Frederic	0,63	RAR inférieur seuil poursuite			
2019	R-28-4784	FONTANEAU Frederic	4,41	RAR inférieur seuil poursuite			
2020	R-28-4814	FONTANEAU Frederic	12,13	RAR inférieur seuil poursuite			
		FONTANEAU Frederic (Total pour le débiteur)	26,10 €				
2019	R-20-4522	GOURGUILLOON Deborah	4,39	RAR inférieur seuil poursuite			
2019	R-21-4562	GOURGUILLOON Deborah	8,37	RAR inférieur seuil poursuite			
2019	R-22-4602	GOURGUILLOON Deborah	6,15	RAR inférieur seuil poursuite			
		GOURGUILLOON Deborah (Total pour le débiteur)	18,91 €				
2016	13654320	JONDOT DAVID	86,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	13671480	JONDOT DAVID	86,00	Surendettement et décision effacement de dette			
		JONDOT DAVID (Total pour le débiteur)	172,00 €				
2017	13671490	LAFORET Veronique	86,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		LAFORET Veronique (Total pour le débiteur)	86,00 €				
2017	13671510	LAMY Madeleine	168,00	Dossier de succession vacante négatif			
		LAMY Madeleine (Total pour le débiteur)	168,00 €				
2019	R-24-4678	MORIN Mikael	5,22	RAR inférieur seuil poursuite			
		MORIN Mikael (Total pour le débiteur)	5,22 €				
2016	13664410	RAUX CATHERINE	81,00	Combinaison infructueuse d actes			
2017	13671980	RAUX CATHERINE	86,00	Combinaison infructueuse d actes			
		RAUX CATHERINE (Total pour le débiteur)	167,00 €				
2018	R-15-4034	ROBIDET Angelique	3,40	RAR inférieur seuil poursuite			
		ROBIDET Angelique (Total pour le débiteur)	3,40 €				
		Grand Somme	682,28 €				



Nb de membres en exercice : 64  
 Nb de membres présents : 56  
 Nb de membres votants : 60  
 (dont 4 pouvoirs)  
 Quorum atteint

Département de l'Allier  
 Arrondissement de Vichy  
 Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

Envoyé en préfecture le 29/10/2020  
 Reçu en préfecture le 29/10/2020  
 Affiché le  
 ID : 003-200071470-20201026-DELIB2020117-DE

DELIBERATION N°	2020.10.26/117
CLASSIFICATION	7.1

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Séance du conseil communautaire du 26 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à JALIGNY SUR BESBRE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 20 octobre 2020.

#### Les Conseillers présents

**Les conseillers titulaires:** Jean-Michel ALLAIN, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE,

**Les conseillers suppléants:** Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, Roland BION représentant Chantal PROBOEUF,

#### Les Conseillers absents

**Ayant donné pouvoir :** François ATHAYNE à Jean-Noël MONIER, Pascal BAUDELLOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE,

**Absents :** Hervé CHOMET, Jean Luc COLLIN, Jean-Michel GILLARDIN, Guillaume LACROIX,

**Secrétaire de séance :** Christian BONNET

**N°117 - FINANCES — Budget 2020 – Décision modificative n°2**

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- d'approuver les ajustements budgétaires exposés dans le rapport de présentation ci-annexé par la présente décision modificative équilibrée en dépenses et en recettes,
- d'autoriser le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
 Publiée ou notifiée le 02/11/2020  
 Déposée en Préfecture le 29/10/2020

P.E.C  
 Le Président,

DELIBERATION N°	2020.10.26/117
CLASSIFICATION	7.1

## RAPPORT DE PRESENTATION

## N°117 - FINANCES – Budget 2020 – Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020.07.30/076 du 30 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le budget 2020 (budget principal et ses 18 budgets annexes),

Vu le budget 2020,

Vu la délibération n° 2020.09.28/093 du 28 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la décision modificative budgétaire n°1,

Vu l'avis des membres du Bureau communautaire,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au Budget principal et au Budget annexe « Ensemble immobilier de Varennes (Friche Moreux) »,

Monsieur le Vice-Président délégué aux finances expose les ajustements en dépenses et en recettes nécessaires, pour :

- **Le budget principal :**
  - l'abondement de crédits au cpt 657364 – Chap 65 pour verser au Budget annexe « Ensemble immobilier de Varennes (Friche Moreux) » la subvention nécessaire à son équilibre en vue d'effectuer une dépense dont les crédits sont insuffisants.
  - le retrait des crédits en Dépenses imprévues (022) pour effectuer ce versement au Budget annexe « Ensemble immobilier de Varennes (Friche Moreux) ».
- **Le budget annexe « Ensemble immobilier de Varennes (Friche Moreux) » :**
  - l'abondement de crédits au cpt 63512 – Chap 63 pour régler les taxes d'imposition foncière dont le montant s'avère plus élevé que celui inscrit au Budget primitif (+ 17 250 €, soit 19 750 € au lieu des 2 500 € inscrits),
  - l'intégration des crédits issus du Budget Principal pour équilibrer l'opération régulariser un remboursement de locations (crédits non-inscrits),

## ① Budget principal :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Compte	Libellé	Fonction	Chap	Montant
<b>Dépenses réelles et d'ordre</b>				
657364	Subv. Fonct.services caractère industriel et commercial	020	65	+ 17 250 €
022	Dépenses imprévues	020	022	- 17 250 €
<b>Total</b>				<b>0 €</b>

## ② Budget annexe « Ensemble immobilier de Varennes (Friche Moreux) » :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Compte	Libellé	Fonction	Chap	Montant
<b>Dépenses réelles et d'ordre</b>				
63512	Taxes Foncières	020	011	+ 17 250 €
<b>Total</b>				<b>+ 17 250 €</b>

Compte	Libellé	Fonction	Chap	Montant
<b>Recettes réelles et d'ordre</b>				
74751	Participations,groupements de collectivités, GFP de rattachement	020	74	+ 17 250 €
<b>Total</b>				<b>+ 17 250 €</b>

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les ajustements budgétaires exposés ci-dessus par la présente décision modificative équilibrée en dépenses et en recettes,
- d'autoriser le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.



Nb de membres en exercice : 64  
 Nb de membres présents : 56  
 Nb de membres votants : 60  
 (dont 4 pouvoirs)  
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2020.10.26/118
CLASSIFICATION	8.6

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du conseil communautaire du 26 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à JALIGNY SUR BESBRE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 20 octobre 2020.

### Les Conseillers présents

**Les conseillers titulaires:** Jean-Michel ALLAIN, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSE, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE,

**Les conseillers suppléants:** Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, Roland BION représentant Chantal PROBOEUF,

### Les Conseillers absents

**Ayant donné pouvoir :** François ATHAYNE à Jean-Noël MONIER, Pascal BAUDELLOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE,

**Absents :** Hervé CHOMET, Jean Luc COLLIN, Jean-Michel GILLARDIN, Guillaume LACROIX,

**Secrétaire de séance :** Christian BONNET

**N° 118 - SOLIDARITE – Insertion – Poursuite dispositif du chantier d'insertion – Année 2021**

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la poursuite de l'activité du chantier d'insertion dans les conditions d'accès et d'immersion dans les secteurs d'activité communautaire diversifiés, pour l'année 2021 et dans la réflexion engagée comme indiquée dans le rapport de présentation ci-annexé,
- de solliciter des subventions au taux maximum auprès des partenaires institutionnels, Etat, Région, et Département pour soutenir le financement du dispositif, ainsi que tout autre partenaire potentiel,
- d'approuver l'autofinancement communautaire prévisionnel pour couvrir le besoin de financement,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les démarches correspondantes et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre et au fonctionnement du dispositif d'insertion.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
 Publiée ou notifiée le 2/11/2020  
 Déposée en Préfecture le 29/10/2020

P.E.C  
 Le Président,

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2020.10.26/118</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>8.6</b>

### RAPPORT DE PRESENTATION

#### N° 118 – SOLIDARITE – Insertion – Poursuite dispositif du chantier d'insertion – Année 2021

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2019 autorisant l'adoption des statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,

**Vu** la compétence communautaire relative à l'appui et l'accompagnement des politiques publiques destinées à favoriser l'insertion et l'emploi des personnes en difficulté,

**Vu** la délibération n°2017.11.20/117 du 20 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'approuver la reconduction de l'activité du chantier d'insertion dans de nouvelles conditions d'accès et d'immersion dans les secteurs d'activité communautaire diversifiés, pour l'année 2018 à titre expérimental,

**Vu** la délibération n°2018/103 du 5 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'approuver la reconduction de l'activité du chantier d'insertion dans de nouvelles conditions d'accès et d'immersion dans les secteurs d'activité communautaire diversifiés, pour l'année 2019,

**Vu** la délibération n°2019.12.09/130 du 9 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'approuver la reconduction de l'activité du chantier d'insertion dans le cadre des actions de développement durable, de protection de l'environnement du développement de l'économie sociale et solidaire et de la commercialisation de biens et produits (ex : l'activité de ressourcerie),

**Considérant** la volonté de l'EPCI de poursuivre l'activité du chantier d'insertion en tenant compte du contexte socio-économique, des conditions d'accueil et d'accompagnement des services et de la réflexion actuellement en cours sur les orientations possibles de la structure d'insertion,

#### **Il est rappelé la définition des ateliers et des chantiers d'insertion :**

- les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) se situent dans le champ de l'économie sociale et solidaire. Ils jouent un rôle essentiel dans la création et le développement d'activités nouvelles. Leurs activités peuvent s'exercer dans l'ensemble des secteurs d'activités dès lors que les avantages et aides octroyés par l'Etat ne créent pas de distorsion de concurrence et que les emplois ainsi créés ne se substituent pas à des emplois privés ou publics existants.

#### **L'évaluation partielle de l'expérimentation depuis 2018 :**

- les profils des bénéficiaires ne permettent pas toujours l'affectation complète dans les services identifiés par le nouveau dispositif (pôle petite enfance, médiathèque, administration générale, développement territorial,...).

#### **La réflexion :**

- elle est engagée sur la poursuite de l'activité d'insertion dans le cadre de la création d'activités nouvelles et utiles sur et pour le territoire communautaire et de l'émergence de la réflexion sur une démarche complémentaire en lien avec le dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée ».

#### **Il est proposé au conseil communautaire :**

- d'approuver la poursuite de l'activité du chantier d'insertion dans les conditions d'accès et d'immersion dans les secteurs d'activité communautaire diversifiés, pour l'année 2021 et dans la réflexion engagée ci-dessus,
- de solliciter des subventions au taux maximum auprès des partenaires institutionnels, Etat, Région, et Département pour soutenir le financement du dispositif, ainsi que tout autre partenaire potentiel,
- d'approuver l'autofinancement communautaire prévisionnel pour couvrir le besoin de financement,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les démarches correspondantes et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre et au fonctionnement du dispositif d'insertion.



Nb de membres en exercice : 64  
 Nb de membres présents : 56  
 Nb de membres votants : 60  
 (dont 4 pouvoirs)  
 Quorum atteint

Département de l'Allier  
 Arrondissement de Vichy  
 Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 29/10/2020  
 Reçu en préfecture le 29/10/2020  
 Affiché le  
 ID : 003-200071470-20201026-DELIB2020119-DE

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2020.10.26/119</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>4.1</b>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du conseil communautaire du 26 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à JALIGNY SUR BESBRE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 20 octobre 2020.

### Les Conseillers présents

**Les conseillers titulaires:** Jean-Michel ALLAIN, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE,

**Les conseillers suppléants:** Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, Roland BION représentant Chantal PROBOEUF,

### Les Conseillers absents

**Ayant donné pouvoir :** François ATHAYNE à Jean-Noël MONIER, Pascal BAUDELLOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE,

**Absents :** Hervé CHOMET, Jean Luc COLLIN, Jean-Michel GILLARDIN, Guillaume LACROIX,

**Secrétaire de séance :** Christian BONNET

### N° 119 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Mise à jour du tableau de effectifs

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide, sous réserve des tableaux d'avancement de grade qui seront établis par l'autorité territoriale après avis favorable des commissions administratives paritaires compétentes :

- de créer les postes comme présentés dans le rapport de présentation ci-annexé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020,
- d'approuver le tableau des effectifs tel qu'il est joint en annexe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020,
- d'autoriser l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
 Publiée ou notifiée le 02/11/2020  
 Déposée en Préfecture le 29/10/2020

P.E.C  
 Le Président,

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2020.10.26/119</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>4.1</b>

## RAPPORT DE PRESENTATION

### N° 119 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Mise à jour du tableau des effectifs

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

**Vu** les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges sociales afférentes inscrites au budget,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,

**Considérant** les possibilités et les ratios d'avancement de grade et sous réserve des tableaux d'avancement de grade qui seront établis par l'autorité territoriale après avis favorable des commissions administratives paritaires compétentes,

#### Il est exposé :

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, et sous réserve des tableaux d'avancement de grade qui seront établis par l'autorité territoriale après avis favorable des commissions administratives paritaires compétentes, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en créant les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (26/35<sup>ème</sup>).
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.
- 1 poste d'ETAPS principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

**Il est proposé** au conseil communautaire, sous réserve des tableaux d'avancement de grade qui seront établis par l'autorité territoriale après avis favorable des commissions administratives paritaires compétentes :

- de créer les postes ci-dessus présentés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020,
- d'approuver le tableau des effectifs tel qu'il est joint en annexe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020,
- d'autoriser l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision.

**ETAT DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE  
 AU 1er NOVEMBRE 2020**

GRADES	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EMPLOIS POURVUS			EFFECTIFS POURVUS EN ETP		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
Directeur Général des Services	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Attaché Hors classe	A	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Attaché Principal	A	2	0	2	1	0	1	0	1	1
Attaché	A	9	0	9	8	0	8	4	3,8	7,8
Rédacteur Principal 2ème classe	B	1	0	1	1	0	1	0	1	1
Rédacteur	B	4	0	4	2	0	2	1	1	2
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4	1	5	3	1	4	3,54	0	3,54
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	0	2	1	0	1	0,8	0	0,8
Adjoint administratif	C	6	1	7	4	0	4	4	0	4
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>29</b>	<b>2</b>	<b>31</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>21</b>	<b>13,34</b>	<b>6,8</b>	<b>20,14</b>
Ingénieur Principal	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Agent de maîtrise	C	3	0	3	3	0	3	3	0	3
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	2	3	5	0	3	3	2,22	0	2,22
Adjoint Technique	C	7	6	13	6	5	11	7,14	0,3	7,44
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>13</b>	<b>10</b>	<b>23</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>18</b>	<b>13,36</b>	<b>0,30</b>	<b>13,66</b>
Médecin de 2ème classe	A	0	1	1	0	1	1	0	0,03	0,03
Infirmier de classe normale	B	0	1	1	0	1	1	0	0,06	0,06
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	A	1	0	1	1	0	1	1	0,0	1
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	A	1	0	1	0	0	0	0	0,0	0
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	2	1	3	1	1	2	1,5	0,0	1,5
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	3	0	3	2	0	2	1,8	0,0	1,8
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>		<b>7</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>4,3</b>	<b>0,09</b>	<b>4,39</b>
Conseiller des A.P.S	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Educateur des APS Principal 2ème classe	B	2	0	2	1	0	1	1	0	1
Educateur des A.P.S.	B	4	0	4	2	0	2	2	0	2
Opérateur des APS	C	1	0	1	1	0	1	1	0	1
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>
Assistant conservation	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	2	0	2	2	0	2	1,9	0	2
Adjoint d'animation	C	2	0	2	0	0	0	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
Emploi d'avenir		6	0	6	0	0	0	0	0	0
Apprenti		0	1	1	0	0	0	0	0	0
PEC		0	2	2	0	1	1	0	0,74	0,74
Contrat à durée déterminée d'insertion		0	18	18	0	15	15	0	10,4	10,4
<b>CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE</b>		<b>6</b>	<b>21</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>11,10</b>	<b>11,10</b>
<b>TOTAL EMPLOIS PERMANENTS</b>		<b>64</b>	<b>15</b>	<b>79</b>	<b>44</b>	<b>12</b>	<b>56</b>	<b>40,9</b>	<b>7,19</b>	<b>48,09</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>70</b>	<b>36</b>	<b>106</b>	<b>44</b>	<b>28</b>	<b>72</b>	<b>40,9</b>	<b>18,29</b>	<b>59,19</b>



Nb de membres en exercice : 64  
 Nb de membres présents : 56  
 Nb de membres votants : 60  
 (dont 4 pouvoirs)  
 Quorum atteint

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2020.10.26/120</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>7.10</b>

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### Séance du conseil communautaire du 26 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à JALIGNY SUR BESBRE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 20 octobre 2020.

#### Les Conseillers présents

**Les conseillers titulaires:** Jean-Michel ALLAIN, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAU, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE,

**Les conseillers suppléants:** Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, Roland BION représentant Chantal PROBOEUF,

#### Les Conseillers absents

**Ayant donné pouvoir :** François ATHAYNE à Jean-Noël MONIER, Pascal BAUDELLOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE,

**Absents :** Hervé CHOMET, Jean Luc COLLIN, Jean-Michel GILLARDIN, Guillaume LACROIX,

**Secrétaire de séance :** Christian BONNET

**N° 120 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Règlement fixant les conditions d'attribution des titres-restaurant**

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement fixant les conditions d'attribution des titres-restaurant annexé à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires et signer tout document relatif à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
 Publiée ou notifiée le 04/11/2020  
 Déposée en Préfecture le 29/10/2020

P.E.C  
Le Président,



<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2020.10.26/120</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>7.10</b>

## RAPPORT DE PRESENTATION

### **N° 120 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Règlement fixant les conditions d'attribution des titres-restaurant**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du travail,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2001-1376 de finances rectificative pour l'année 2001 du 28 décembre 2001,

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres-restaurant,

**Vu** la délibération n° 2018.02.05/9 du 5 février 2018 relative à l'adhésion de la collectivité au dispositif d'attribution des chèques déjeuner,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 16 septembre 2020,

**Considérant** la nécessité de formaliser un règlement fixant les conditions d'attribution des titres-restaurant en application de la réglementation en vigueur,

#### **Il est exposé :**

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L.3262-3 du code du travail.

Par délibérations en date du 5 février 2018, le conseil communautaire a décidé d'instaurer la prise en charge partielle des titres restaurant au profit des agents qui n'opteraient pour la participation de l'employeur au « risque santé ».

Cette délibération nécessite de formaliser un règlement fixant les conditions d'attributions des titres restaurant en application de la réglementation en vigueur.

#### **Il est proposé au conseil communautaire :**

- d'approuver le règlement fixant les conditions d'attribution des titres-restaurant annexé à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires et signer tout document relatif à l'affaire.



## REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT

### Le cadre juridique

- Code du Travail
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Loi n° 2001-1376 de finances rectificative pour 2001 du 28 décembre 2001.
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres-restaurant.
- Délibération n° 2018.02.05/9 du 5 février 2018 relative à l'adhésion de la collectivité au dispositif d'attribution des chèques déjeuners.

### Préambule

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L.3262-3 du code du travail.

Par délibérations en date du 5 février 2018, le conseil communautaire a décidé d'instaurer la prise en charge partielle des titres restaurant au profit des agents qui n'opteraient pour la participation de l'employeur au « risque santé ».

Cette délibération nécessite de formaliser un règlement fixant les conditions d'attribution des titres restaurant en application de la réglementation en vigueur.

Il est proposé que ce règlement arrête les dispositions suivantes.

### Les agents bénéficiaires

Peuvent bénéficier des titres-restaurant :

- les agents stagiaires et titulaires en activité,
- les agents contractuels de droit public dont le contrat est d'une durée supérieure ou égale à un an.

Le bénéfice des titres-restaurant n'est pas cumulable avec le bénéfice de la participation de l'employeur au « risque santé ». L'agent doit opter pour l'un ou l'autre des dispositifs.

### La valeur faciale du titre-restaurant

La valeur du titre-restaurant est fixé à 5 euros.

## Les participations de l'employeur et de l'employé

La contribution de l'employeur est fixée à hauteur de 50 % de la valeur faciale du titre-restaurant (soit 2,5 euros), la participation de l'agent s'effectuant sur les 50 % restants (soit 2,5 euros).

## La durée de validité des titres-restaurant

Les titres-restaurant sont valables pendant toute une année civile. Toutefois, une tolérance permet de prolonger leur période d'utilisation jusqu'au 31 janvier de l'année suivant leur millésime d'émission (exemple : 31 janvier 2021 pour les titres-restaurant portant le millésime 2020).

A compter du 1<sup>er</sup> février de l'année suivant leur millésime d'émission, ils sont périmés.

Dans ce cas, deux solutions s'offrent à l'agent d'ici au 15 février de l'année N+1 :

- solliciter par écrit l'échange de ses Chèques Déjeuner en les retournant à la Direction des Ressources Humaines accompagnés d'un courrier précisant le numéro de chaque titre-restaurant à échanger ;
- retourner ses Chèques Déjeuner périmés à la Direction des Ressources Humaines en sollicitant par écrit leur remboursement.

En outre, au-delà du 15 février de l'année N+1, l'agent peut également faire don de ses titres-restaurant périmés à « Action contre la faim » avant le 31 mars de l'année N+1.

## Les conditions d'attribution

Les titres-restaurant sont attribués à raison d'un maximum de 6 titres par mois, soit 72 titres par an.

L'attribution d'un titre-restaurant est conditionné par la présence effective de l'agent à son poste de travail. Par ailleurs, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier. Ainsi, une demi-journée de présence effective n'ouvre pas droit au bénéfice d'un titre-restaurant.

En cas de présence effective inférieure à 72 jours annuellement, le nombre de titres-restaurant attribués est réduit à due proportion.

Le décompte cumulé de cette durée de présence effective minimum par an s'effectue à compter du 1<sup>er</sup> janvier sur la base d'un état transmis par le supérieur hiérarchique. Ainsi, chaque tranche de 6 jours de présence effective ouvre droit à l'attribution de 6 titres-restaurant par mois.

### Exemples :

- Un agent travaillant 5 jours par semaine du lundi au vendredi est en congés du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020 puis du 2 au 6 mars 2020. Il est en déplacement professionnel ouvrant droit au versement d'une indemnité repas le 6 avril 2020 puis de nouveau en congés du 27 au 30 avril 2020.

Il cumule 40 jours de présence effective du 6 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2020, 20 jours du 9 mars au 3 avril 2020 puis 13 jours du 7 au 24 avril 2020 soit au total 73 jours de présence effective sur l'année 2020.

Il lui sera donc attribué 6 titres-restaurant tous les mois.

- Un agent travaillant 4,5 jours par semaine (vendredi après-midi libéré) est en congés annuels du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020 puis du 2 au 6 mars 2020. Il est ensuite placé en congé de maladie ordinaire du 16 mars au 31 décembre 2020.

Il cumule 32 jours de présence effective du 6 janvier au 28 février 2020 puis 4 jours du 9 au 13 mars soit au total 36 jours de présence effective sur l'année 2020.

Il lui sera donc attribué 6 titres-restaurant par mois de janvier à juin.

Les agents n'ouvrent pas droit à l'attribution de titres-restaurant dans les situations suivantes :

- congé annuel et jour de fractionnement,
- récupération d'heures complémentaires ou supplémentaires,
- congé pour raison médicale : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, maladie professionnelle, accident du travail,
- congé parental,
- congé maternité, paternité, d'adoption,
- congé sans traitement ou disponibilité,
- autorisation spéciale d'absence,
- absence de service fait,
- déplacement professionnel ouvrant droit au versement d'une indemnité de repas
- grève.

### **Les modalités d'adhésion et de résiliation individuelle**

La souscription au dispositif est volontaire sous réserve de remplir les conditions requises pour bénéficier des titres-restaurant.

L'adhésion au dispositif se fait par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Cette adhésion est valable sans limitation de durée tant que l'agent n'a pas quitté la collectivité ou fait connaître sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

L'agent qui adhère au dispositif accepte nécessairement que sa participation à hauteur de 50 % de la valeur faciale des titres-restaurant qui lui sont remis soit prélevée directement sur son salaire.

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres-restaurant en fait la demande par écrit sur papier libre adressée à l'autorité territoriale. La demande est prise en compte à compter du mois en cours en cas de réception de la résiliation avant le 5 du mois. A défaut, la demande est prise en compte à compter du mois suivant.

### **Les modalités de distribution des titres-restaurant**

Les titres-restaurant sont remis à la fin de chaque mois, avec le bulletin de salaire, par la Direction des Ressources Humaines ou le supérieur hiérarchique.

Chaque agent signera personnellement un accusé de réception récapitulant le nombre de titres remis.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres-restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.



Nb de membres en exercice : 64  
 Nb de membres présents : 56  
 Nb de membres votants : 60  
 (dont 4 pouvoirs)  
 Quorum atteint

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2020.10.29/121</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>7.10</b>

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### Séance du conseil communautaire du 26 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à JALIGNY SUR BESBRE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 20 octobre 2020.

#### Les Conseillers présents

**Les conseillers titulaires:** Jean-Michel ALLAIN, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE,

**Les conseillers suppléants:** Didier MARTINANT représentant Andréa DAVIET, Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, Roland BION représentant Chantal PROBOEUF,

#### Les Conseillers absents

**Ayant donné pouvoir :** François ATHAYNE à Jean-Noël MONIER, Pascal BAUDELLOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE,

**Absents :** Hervé CHOMET, Jean Luc COLLIN, Jean-Michel GILLARDIN, Guillaume LACROIX,

**Secrétaire de séance :** Christian BONNET

**N° 121 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Règlement interne relatif à l'indemnisation des frais de déplacement**

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser l'indemnisation des frais de déplacement (transport, hébergement, repas) des agents communautaires en mission ou en stage, dans les conditions présentées dans le règlement annexé à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires et signer tout document relatif à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
 Publiée ou notifiée le 02/11/2020  
 Déposée en Préfecture le 29/10/2020

P.E.C  
 Le Président,

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>2020.10.26/121</b>
<b>CLASSIFICATION</b>	<b>7.10</b>

### RAPPORT DE PRESENTATION

**N° 121 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Règlement interne relatif à l'indemnisation des frais de déplacement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2201-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 modifié.

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié.

**Vu** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2201-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant,

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Vu** le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2201-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant.

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 16 septembre 2020,

#### Il est exposé :

Les agents communautaires, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont amenés à se déplacer pour effectuer les missions qui leur sont confiées.

Dans ce cadre et sous certaines conditions, ils peuvent bénéficier de la prise en charge des frais occasionnés par ces déplacements professionnels temporaires. L'indemnisation couvre à la fois les frais journaliers engagés par les agents pour leurs repas et leur hébergement ainsi que les frais de transport.

Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et dûment autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit une fois le déplacement effectué, sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant l'engagement de la dépense.

Ainsi, il s'avère nécessaire de préciser les règles et conditions de remboursement des frais de déplacement et des frais de missions du personnel communautaire et de présenter les procédures à suivre dans un règlement interne détaillé.

#### Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser l'indemnisation des frais de déplacement (transport, hébergement, repas) des agents communautaires en mission ou en stage, dans les conditions présentées dans le règlement annexé à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires et signer tout document relatif à l'affaire.

Saisissez du texte ici

# **REGLEMENT INTERNE RELATIF A L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

## Le cadre juridique

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2201-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 modifié.
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié.
- Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2201-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant,
- Décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2201-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant.
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

## Sommaire

Préambule	1
1. Le cadre général relatif aux déplacements temporaires et à leur indemnisation	2
1.1. Les agents bénéficiaires	2
1.2. La notion de déplacement	2
1.2.1. La mission	2
1.2.2. Le stage	3
1.2.3. Les situations géographiques	3
1.3. L'ordre de mission	3
2. L'indemnisation des frais de déplacement	4
2.1. Les frais de transport	4
2.1.1. Le recours au véhicule personnel	4
2.1.2. Le recours aux transports collectifs	5
2.1.3. Les indemnités kilométriques	5
2.2. Les frais de repas	6
2.3. Les frais d'hébergement	6
2.4. Les frais annexes	7
2.5. L'indemnité de stage	7
2.6. La justification des dépenses	8
2.7. L'avance sur le paiement des frais de déplacement	9
2.8. Les responsabilités du supérieur hiérarchique	9
2.9. Les responsabilités de l'agent	10
3. Les déplacements liés à une formation	10
3.1. Les formation CNFPT	10
3.2. Les formations hors CNFPT	10
4. Les déplacements liés à la participation aux concours et examens professionnel	11
5. Les déplacements liés à la participation à la préparation des concours et examens professionnels	12

## Préambule

Les agents communautaires, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont amenés à se déplacer pour effectuer les missions qui leur sont confiées.

Dans ce cadre et sous certaines conditions, ils peuvent bénéficier de la prise en charge des frais occasionnés par ces déplacements professionnels temporaires. L'indemnisation couvre à la fois les frais journaliers engagés par les agents pour leurs repas et leur hébergement ainsi que les frais de transport.

Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et dûment autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit une fois le déplacement effectué, sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant l'engagement de la dépense.

Le présent règlement formalise les règles et conditions de remboursement des frais de déplacement et des frais de missions du personnel communautaire et reprend les termes adoptés en Comité Technique le 16 septembre 2020 et par délibération le 28 septembre 2020.

Ces règles sont fixées sans préjudices des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale. Toute modification du présent règlement devra être soumise à l'avis du Comité Technique et fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

Ce règlement intérieur entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Dès lors, un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque agent qui en accusera réception et lecture. Il sera en outre consultable au sein de la Direction des Ressources Humaines, sur intranet et auprès de chaque supérieur hiérarchique.

Le présent règlement arrête les dispositions suivantes.

## 1. Cadre général relatif aux déplacements temporaires et à leur indemnisation

### 1.1. Les agents bénéficiaires

Les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale », sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés par ces dispositions l'ensemble des agents communautaires :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- agents contractuels de droit public ou de droit privé
- collaborateurs(rices) occasionnel(le)s du service public, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité, pour les besoins du service.

Dans le cas de la mise à disposition, la charge de l'indemnisation pèse sur la collectivité ou de l'organisme d'accueil, l'agent se déplaçant à sa demande.

Les bénéficiaires temporaires sont les personnes qui ne rentrent pas dans la catégorie précédente et pour lesquelles le règlement des frais de déplacement ne peut intervenir que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Peuvent à ce titre être concernés les agents exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité.

Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent bénéficier d'une indemnisation pour les frais engagés pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires demandés dans les conditions prévues par le décret.

### 1.2. La notion de déplacement

#### 1.2.1. La mission

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, **sur autorisation préalable de son supérieur hiérarchique et muni d'un ordre de mission** pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace **hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale** pour

- exécuter les missions qui lui sont confiées ;
- suivre une formation de professionnalisation (au premier emploi, tout au long de la carrière ou dans le cadre d'une prise de poste à responsabilité) ;
- participer à des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Sous certaines conditions, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement des frais de repas et d'hébergement.

### 1.2.2. Le stage

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation d'intégration ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue (formation de perfectionnement dispensée dans le but de développer les compétences des fonctionnaires territoriaux ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétence) organisée par l'administration ou à son initiative.

Sous certaines conditions, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de stage.

### 1.2.3 Les situations géographiques

La notion de **résidence administrative** désigne l'intégralité du territoire de ressort communautaire, constitué de celui de toutes ses communes membres.

Le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent constitue sa **résidence familiale**.

Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence correspond à sa résidence administrative.

### 1.3. L'ordre de mission

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et, le cas échéant, à utiliser son véhicule personnel.

Il assure la couverture légale de l'agent au regard des accidents de service qui pourraient survenir lors des déplacements.

Par ailleurs, cette autorisation préalable permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

L'agent doit être en possession de son ordre de mission lors de son déplacement. Il doit donc être établi et validé avant le déplacement.

Une copie de l'ordre de mission, visé par le supérieur hiérarchique et la Directrice Générale des Services et accompagné des convocations ou s'il s'agit de séminaires ou colloque, des imprimés d'inscription et des programmes des manifestations, doit être transmise au plus tard la veille de la date de départ à la Direction des Ressources Humaines,

En cas de non-respect, la prise en charge des frais de déplacement pourra être remise en cause.

A noter qu'un ordre de mission doit être établi pour tous les déplacements, y compris ceux n'engendrant pas de remboursement de frais.

## 2. L'indemnisation des frais de déplacement

## **2.1. Les frais de transport**

Le déplacement doit être réalisé en parcourant le trajet le plus direct et le plus économique et l'agent doit recourir au moyen de transport le moins cher ou le plus adapté à la nature du déplacement.

La priorité doit être donnée aux véhicules de service ou aux transports en commun.

Le covoiturage doit également être privilégié chaque fois que deux agents au moins se rendent sur le même lieu, y compris lorsqu'ils ne font pas parti du même service. Un ordre de mission mentionnant les personnes voyageant ensemble et le nom du conducteur sera établi.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions énumérées ci-dessous.

### **2.1.1. Le recours au véhicule personnel**

L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services communautaires. Par conséquent, le recours au véhicule personnel est dérogatoire et doit être justifié par l'intérêt du service, notamment :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable
- si elle est rendue nécessaire par l'absence, permanent ou occasionnelle, de véhicules de service ou de transport public
- ou encore en cas d'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Le recours au véhicule personnel doit être autorisé préalablement par l'autorité territoriale avant le départ en mission. A défaut, les indemnités kilométriques ne sauraient être dues.

L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher, soit sur la base d'indemnité kilométrique si la destination n'est pas desservie par les transports publics ou si l'intérêt du service le justifie.

Une mission conduisant un agent à effectuer un déplacement correspondant à son trajet habituel domicile-travail, ne peut ouvrir droit à une prise en charge des frais de transport.

Un détour au cours du trajet entre la résidence administrative (ou familiale) et le lieu de la mission pour des raisons personnelles ne saurait être couvert en cas d'accident et ne peut ouvrir droit à aucune prise en charge.

L'agent n'a aucun droit au remboursement des frais inhérent à la propriété du véhicule telles que les assurances dont il s'acquitte, ne bénéficie d'aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule et ne peut prétendre à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

### **2.1.2. Le recours aux transports collectifs**

Le choix entre les différents modes de transport collectif - voie ferroviaire, maritime, ou aérienne - s'effectue en fonction du lieu de déplacement et du tarif le moins onéreux.

### 2.1.3. Les indemnités kilométriques

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service. Ce montant est défini en fonction du kilométrage parcouru par l'agent en le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année et de la puissance fiscale de sa voiture.

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019 comme suit :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km parcourus	De 2 001 km à 10 000 km parcourus	Au-delà de 10 000 km parcourus
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
de 6 CV à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
Motocyclette cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup>		0,14 €	
Véломoteur et autres véhicules à moteur		0,11 €	

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €

Ces montants seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

En application du principe selon lequel le déplacement doit être réalisé en parcourant le trajet le plus direct et le plus économique, la base kilométrique retenue pour l'indemnisation des frais de transport sera la distance la plus courte proposée par le site Viamichelin entre la résidence administrative (ou familiale) et le lieu de la mission, de centre à centre.

Le choix entre la résidence administrative ou familiale s'effectue dans la mesure où celle-ci est économiquement la plus avantageuse pour l'employeur ou dans l'intérêt du service.

L'agent qui a un intérêt à ne pas se rendre préalablement sur sa résidence administrative (exemple : déplacement à la journée et trajet plus direct) peut être autorisé à partir de sa résidence familiale. Dans ce cas, les kilomètres pris en charge seront ceux parcourus entre la résidence familiale et le lieu de la mission, sans toutefois pouvoir excéder le nombre de kilomètres existant entre la résidence administrative et le lieu de la mission.

Exemple : un agent se rend en mission au CDG03 à Yzeure toute la journée. Il réside à Vichy et est autorisé à prendre son véhicule personnel. Il va parcourir 117 km aller/retour entre Vichy et Yzeure mais ne sera indemnisé que pour 65 km aller/retour.

## 2.2. Les frais de repas

L'indemnisation des frais de repas ne s'opère que lorsque l'organisme d'accueil de la mission ou de la formation ne les prend pas en charge.

Par ailleurs, si l'agent bénéficie d'un repas à titre gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante et doit obligatoirement le préciser sur la demande de prise en charge des frais de mission (état de frais).

Enfin, les repas pris sur le territoire de la résidence administrative ne font pas l'objet d'une prise en charge considérant que des locaux réservés à cet effet sont disponibles sur chaque site communautaire. Seul le supérieur hiérarchique, à titre exceptionnel, peut autoriser le remboursement d'un repas dans le cas où l'agent n'a pas accès aux locaux précités ou bien si le repas est pris avec d'autres personnes extérieures à la collectivité.

L'indemnité de repas est attribuée lorsque l'agent se trouve en déplacement, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pendant la totalité de la période comprise entre :

- 12H et 14H pour le repas du midi
- 19H et 21H pour le repas du soir.

L'agent qui n'est en mission que la matinée ou que l'après-midi n'est pas indemnisé.

Ainsi, l'agent dont la mission se termine à 11H30 rentre déjeuner soit à son domicile soit dans une salle de restauration mis à sa disposition sur les sites communautaires.

De même, un agent dont la mission débute à 14H déjeune à son domicile ou dans une salle de restauration mis à sa disposition sur les sites communautaires avant son départ.

La prise en charge des frais de repas s'effectue aux frais réellement engagés dans la limite du taux défini par arrêté ministériel, soit 17,50 € à compter du 7 juin 2020.

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante peut décider, pour une durée limitée, d'instaurer des règles dérogatoires permettant le versement d'indemnités de mission supérieures aux montants fixés réglementairement, sans toutefois que cela ne conduise à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Sous réserve de l'accord préalable (la signature de l'ordre de mission ne vaut pas accord) et de la validation d'un prévisionnel de frais (entente préalable) de l'autorité territoriale et sur présentation d'une facture originale acquittée, l'indemnisation des frais de repas peut s'effectuer aux frais réels dans la limite de 2 fois le plafond réglementaire pour les agents amenés à se déplacer pour une mission de représentation exceptionnelle de la collectivité ou qui accompagnent les élus dans leurs déplacements ?

Toutefois, si l'agent a la possibilité de déjeuner dans un restaurant administratif mais décide de ne pas s'y rendre, il ne peut prétendre à une prise en charge de ses frais de repas.

Dans le cadre d'une prise en charge du repas du midi, l'agent ne peut cumuler cet avantage avec le bénéfice d'un titre-restaurant.

Le petit déjeuner est inclus dans le remboursement des frais d'hébergement.

### **2.3. Les frais d'hébergement**

L'indemnisation des frais d'hébergement ne s'opère que lorsque l'organisme d'accueil de la mission ou de la formation ne prend pas en charge les frais de nuitée.

L'indemnité de nuitée est attribuée lorsque l'agent se trouve en déplacement, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pendant la totalité de la période comprise entre minuit et 5H.

Les frais d'hébergement peuvent, sur autorisation préalable de l'autorité territoriale, être pris en charge la veille de la mission dès lors que les horaires et l'éloignement le justifie.

Divers modes d'hébergement peuvent être utilisés : hôtel, gîte, chambre d'hôte, Air B&B

L'indemnisation des frais d'hébergement (incluant le petit déjeuner) s'effectue au réel dans la limite des taux planchers et plafonds suivants :

	Taux plancher	Taux plafond
France Métropolitaine	60 €	70 €
Grandes villes (population $\geq$ 200 000 habitants) et communes de la Métropole du Grand Paris	60 €	90 €
Commune de Paris	60 €	110 €

Ces montants seront revalorisés en fonctions des textes en vigueur.

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante peut décider, pour une durée limitée, d'instaurer des règles dérogatoires permettant le versement d'indemnités de mission supérieures aux montants fixés réglementairement, sans toutefois que cela ne conduise à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Sous réserve de l'accord préalable (la signature de l'ordre de mission ne vaut pas accord) et de la validation d'un prévisionnel de frais (entente préalable) de l'autorité territoriale et sur présentation d'une facture originale acquittée, l'indemnisation des frais de nuitée peut s'effectuer aux frais réels dans la limite de 1,5 fois le plafond réglementaire pour les agents amenés à se déplacer pour une mission de représentation exceptionnelle de la collectivité ou qui accompagnent les élus dans leurs déplacements.

Si l'agent bénéficie d'un hébergement à titre gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante et doit obligatoirement le préciser sur la demande de prise en charge des frais de mission (état de frais).

#### **2.4. Les frais annexes**

Les frais de péage d'autoroute et les frais de stationnement du véhicule peuvent être remboursés lorsque l'intérêt du service le justifie après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives acquittées.

#### **2.5. L'indemnité de stage**

Le taux de l'indemnité de stage est fixé à 9,4 € par jour en métropole.

L'attribution de l'indemnité varie ensuite, en fonction de la durée du stage suivi par l'agent, et de ses conditions d'hébergement.

- Si le stagiaire est logé gratuitement par une collectivité et a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement de l'indemnité interviendra comme suit :

Pendant les 8 premiers jours	Du 9 <sup>ème</sup> jour à la fin du 6 <sup>ème</sup> mois	A partir du 7 <sup>ème</sup> mois
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à l'un des deux principaux repas, ces indemnités ne sont pas susceptibles de lui être versées.

- Si le stagiaire bénéficie simplement de la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant le premier mois	Du 2 <sup>ème</sup> mois à la fin du 6 <sup>ème</sup> mois	A partir du 7 <sup>ème</sup> mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à au moins l'un des deux principaux repas, l'indemnité ne pourra être versée.

- Si le stagiaire est logé gratuitement, mais n'a pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant les 8 premiers jours	Du 9 <sup>ème</sup> jour à la fin du 3 <sup>ème</sup> mois	Du 4 <sup>ème</sup> mois à la fin du 6 <sup>ème</sup> mois	A partir du 7 <sup>ème</sup> mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

- Si le stagiaire est logé gratuitement, mais n'a pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant le premier mois	Du 2 <sup>ème</sup> mois à la fin du 3 <sup>ème</sup> mois	Du 4 <sup>ème</sup> mois à la fin du 6 <sup>ème</sup> mois	A partir du 7 <sup>ème</sup> mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Exemple : Un stagiaire suit une formation de trois mois en métropole : il ne bénéficie pas d'un hébergement gratuit, mais peut prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

On se trouve dans le cas numéro 2 donc l'indemnité journalière qui lui sera versée sera la suivante : 3 taux de base métropole pendant le 1er mois, puis 2 taux de base du 2<sup>ème</sup> mois au 3<sup>ème</sup> mois, soit un montant journalier de  $9,4 \times 3 = 28,2$  € pendant le premier mois, et  $9,4 \times 3 = 18,8$  € pour les deux mois suivants.

## 2.6. La justification des dépenses

La demande d'indemnisation est un acte volontaire.

Aussi, afin de bénéficier de l'indemnisation des frais de déplacement qu'il a engagé, l'agent doit transmettre à la Direction des Ressources Humaines un état de frais de déplacement daté, signé et accompagné des documents suivants :

- une copie de l'ordre de mission, visé par le supérieur hiérarchique et la Directrice Générale des Services et accompagné des convocations ou s'il s'agit de séminaires ou colloque, des imprimés d'inscription et des programmes des manifestations,
- les justificatifs originaux certifiant l'engagement d'une dépense : billets de train originaux ; ticket(s) de bus, métro, tramway ; facture d'hébergement originale, nominative et individuelle, acquittée ; justificatif(s) original(aux) de restauration daté(s) ; ticket(s) de péage et reçu(s) de carte bancaire.

Tout document erroné ou manquant entrainera un retard dans le traitement de la demande de remboursement de frais.

### ***2.7. L'avance sur le paiement des frais de déplacement***

Des avances sur le paiement des frais de déplacement (transport, repas et hébergement) pourront être consenties dans les conditions suivantes :

- une avance pourra être consentie uniquement pour les déplacements liés à une formation, un séminaire ou un forum.  
S'agissant des formations CNFPT, seuls les frais de transport non indemnisés par le CNFPT peuvent faire l'objet d'une avance sur le paiement.
- l'avance pourra être consentie à hauteur de 50 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement.
- une demande écrite devra être transmise au plus tard le 10 du mois précédent le début du déplacement à la Direction des Ressources Humaines accompagnée de toutes les pièces mentionnées sur le formulaire dédié.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'agent n'a pas pu effectuer le déplacement pour lequel il a perçu une avance, il devra rembourser les sommes perçues.

Par ailleurs, si l'avance s'avère supérieure à la dépense réelle justifiée, l'agent sera amené à rembourser l'excédent perçu.

### ***2.8. Les responsabilités du supérieur hiérarchique***

Les directeurs et chefs de service sont responsables de l'organisation de l'activité des agents placés sous leur autorité et, par voie de conséquence, de celles de leurs déplacements. Ils garantissent l'efficacité du service public sur ces 2 aspects.

A l'occasion du déplacement des agents de son service, le responsable engage les deniers publics en choisissant les modalités de déplacement économiquement les plus avantageuses pour la collectivité ou dans l'intérêt du service. A défaut, il sera amené à en rendre compte auprès de la Directrice Générale des Services.

### ***2.9. Les responsabilités de l'agent***

L'agent s'engage à :

- ne pas dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans l'ordre de mission,

- à ne pas transporter dans un véhicule communautaire , y compris à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises en dehors de ceux et celles liés à la mission.

La signature de l'agent certifie la dépense effective des déplacements. En cas de déclarations erronées, l'agent sera passible de sanctions disciplinaires et de remboursement des sommes.

L'agent, utilisant son véhicule personnel ou un véhicule de location pour les besoins du service, doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle et celle de la collectivité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse. L'agent qui ne jugerait pas opportun de contracter une assurance complémentaire pour les garanties susvisées doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire.

L'agent s'engage à signaler sans délai tout changement à la Direction des ressources Humaines (retrait ou suspension de permis, changement d'adresse ou de véhicule, etc.)

### **3. Les déplacements liés à une formation**

L'agent ne peut bénéficier d'un véhicule de service pour se rendre à une action de formation.

#### ***3.1. Les formations CNFPT***

Les frais de déplacement sont pris en charge par le CNFPT conformément au barème disponible sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), rubriques se former > Suivre une formation > Venir en formation.

Toutefois, le cas échéant, une indemnisation complémentaire des frais de transport sera prise en charge par la collectivité pour les 40 premiers kilomètres aller/retour non indemnisés par le CNFPT sur la base des indemnités kilométriques.

Ce complément d'indemnisation se justifie par la volonté de favoriser le développement des compétences des agents afin d'améliorer la qualité du service rendu par chacun.

#### ***3.2. Les formations hors CNFPT***

Les frais de déplacement sont pris en charge selon les modalités présentées ci-dessus lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées et lorsque l'agent ne bénéficie pas déjà d'une prise en charge de la part de l'organisme de formation.

### **4. Les déplacements liés à la participation aux concours et examens professionnels**

La présentation à un concours ou examen professionnel donne lieu à la prise en charge des seuls frais de transport engagés par l'agent entre sa résidence administrative ou sa résidence familiale (selon le coût le moins élevé) et le lieu où se déroule les épreuves, dans les conditions suivantes :

- ces épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel de la fonction publique territoriale.
- la prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile. Il est fait exception à cette limitation dans le cas où l'agent admissible se présente ensuite à des épreuves d'admission ou lorsque les épreuves d'admissibilité ou d'admission nécessitent plus d'un déplacement. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours ou de l'examen se déroulent sur deux années, le concours constitue une opération rattachée à la première année.
- la prise en charge est limitée au déplacement sur le centre d'examen retenu par le Centre de Gestion organisateur du concours ou de l'examen professionnel pour les besoins du CDG03 ou de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ainsi, si l'agent choisi de s'inscrire auprès d'un autre Centre de Gestion, l'indemnisation des frais de déplacement s'effectue uniquement pour le trajet entre le centre d'examen retenu par le Centre de Gestion organisateur du concours ou de l'examen professionnel pour les besoins du CDG03 ou de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la résidence administrative ou familiale
- la prise en charge des frais de transport est calculé sur la base du prix d'un billet de train SNCF 2<sup>ème</sup> classe (tarif le plus économique) quel que soit le mode de transport utilisé lorsque le centre d'examen est desservi par la SNCF. Le cas échéant, les frais de transport engagés par l'agent entre sa résidence administrative ou familiale (selon le coût le moins élevé) et la gare SNCF la plus proche sont remboursés sur la base de l'indemnité kilométrique dans le respect de la réglementation en vigueur et les frais de transport en commun le mieux adapté au déplacement entre la gare SNCF et le centre d'examen sur présentation du titre de transport et du reçu de paiement.  
En cas de destination non desservie par la SNCF ou par la SNCF et les transports en communs, l'indemnisation est effectuée sur la base de l'indemnité kilométrique dans le respect de la réglementation en vigueur.
- la convocation ainsi que l'attestation de présence aux épreuves doit être transmise à la Direction des Ressources Humaines. La présentation de ces documents conditionne l'indemnisation.

Le cas échéant, les frais annexes de péage et/ ou de stationnement peuvent être pris en charge.

En revanche, les frais de repas et de nuitée ne font l'objet d'aucune indemnisation et restent à la charge du candidat.

S'agissant d'un déplacement à titre personnel, l'agent ne peut bénéficier d'un véhicule de service ni se prévaloir d'un ordre de mission.

En cas d'utilisation du véhicule personnel et si plusieurs agents sont inscrits à un même concours ou examen professionnel, le covoiturage est vivement recommandé. Le cas échéant, l'indemnisation des frais de transport est attribuée au conducteur sur la base de l'indemnité kilométrique dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **5. Les déplacements liés à la participation à la préparation des concours et examens professionnels**

En application de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Paris n° 01PA04086 du 6 avril 2005, les frais de déplacement engagés dans le cadre d'une préparation à un concours ou un examen professionnel et/ou d'une remise à niveau préalable et des tests de présélection associés ne donnent lieu à aucune prise en charge.